

STATUTS DE L'UNION DES RUSSOPHONES DE FRANCE

Article 1 – Dénomination sociale

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts (les « **Statuts** »), une association (l'« **Association** ») régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

UNION DES RUSSOPHONES DE FRANCE (URF)

(en russe : « СОЮЗ РУССОФОНОВ ВО ФРАНЦИИ (СРФ) »)

Article 2 – Objet social

2.1 - L'Association a pour but de regrouper les russophones et les amis de la langue russe en France, quelle que soient leur nationalité ou leur origine ethnique, avec l'objectif de promouvoir l'usage, sous toutes ses formes, et l'étude de la langue russe, ainsi que des cultures et connaissances que cette langue véhicule.

2.2 – L'Association soutient l'activité de ses membres lorsque celle-ci est conforme à ses Statuts et qu'elle contribue au développement de la *russophonie*. Elle défend les intérêts de ses membres et, plus généralement, appuie tous ceux, en France comme à l'étranger, qui en auraient besoin, en raison de l'utilisation de la langue russe et du fait de leur appartenance au monde russophone.

2.3 – Au niveau européen et mondial, l'Association s'inspire des idées qui visent à préserver la diversité culturelle et linguistique, garantie essentielle de la pluralité de pensées, de la variété et de la richesse des créations humaines. Cette diversité, lorsque elle est liée à une capacité des hommes et des femmes à dialoguer et à se comprendre, permet également le développement de solidarités transverses qui contribuent à la prévention des conflits et à la paix dans le monde.

Dans ce contexte, l'Association contribue à une prise de conscience de l'opinion internationale et européenne en particulier, de l'importance de la promotion de plusieurs langues utilisées dans la communication internationale, dont le russe, pour le développement culturel de l'humanité. Avec cet objectif, l'Association coopère avec des structures similaires de promotion des langues d'importance mondiale comme le français, (avec l'exemple de la *francophonie*), l'espagnol, l'allemand, le portugais ou l'arabe, mais également avec d'autres entités liées à la *russophonie*.

2.4 – L'Association respecte le principe de la laïcité et n'accorde donc aucune préférence religieuse, ou anti-religieuse.

2.5 – Compte tenu de ce qui précède, l'Association mène une activité d'intérêt général, tant au niveau français, qu'au niveau européen et mondial.

Article 3 – Notion de *russophonie*

La notion de *russophonie*, qui fonde l'objet de l'Association, est le produit de l'histoire, de migrations et des progrès techniques. Notamment, à la suite des bouleversements du XX-ème siècle, de nombreuses populations, entités et nations russophones, administrées à certains moments par l'Empire russe, l'URSS, puis la Fédération de Russie, voire d'autres Etats ex-soviétiques, se sont trouvées dispersées de par le monde. Aujourd'hui, ces populations russophones sont souvent installées définitivement dans leurs Etats d'accueil,

auxquels elles se sont intégrées et dont elles sont devenues membres à part entière, tout en conservant, en plus de la langue locale, l'usage de leur langue d'origine. Il en résulte que la langue russe est devenue un patrimoine mondial, un moyen de communication privilégié, voire unique, une richesse commune à de nombreux Etats, nations et personnes dispersés à travers tout le globe.

En outre, de nombreux voyageurs et migrants modernes, compte tenu d'une certaine ouverture des anciennes frontières de l'est de l'Europe, des moyens de transport contemporains, et du développement des techniques de communication, véhiculent largement avec eux la langue russe qui est la leur.

De plus, la communauté russophone s'enrichit chaque année de nombreuses personnes de différentes nationalités, qui accèdent à la langue russe, notamment à travers son enseignement dans de nombreux pays.

La manifestation concrète de la *russophonie* est ainsi l'utilisation de la langue russe comme un outil privilégié et parfois unique d'accès à la culture, aux connaissances et aux technologies modernes et de communication à travers le monde. Son utilisation est ouverte à tous, en tous lieux, indépendamment de considérations ou de préférences nationale, ethnique ou religieuse d'aucune sorte.

Article 4 – Moyens de l'Association

Article 4.1 – Domaines d'activité

Pour réaliser son objet l'Association pourra utiliser, entre autres et sans que cette liste soit limitative, les moyens d'actions suivants :

- (i) organisation et soutien d'activités éducatives et de formation à destination des jeunes et des adultes français et étrangers ;
- (ii) organisation, production et diffusion d'événements culturels liés à la *russophonie*, (et/ou soutien à d'autres organisateurs et producteurs) en France et à l'étranger (spectacles vivants, concerts, théâtres, animations artistiques, danse, folklore et traditions, concours, remises de prix, traductions, etc.) ;
- (iii) coopération avec tous organismes officiels, institutions publiques, ministères, collectivités locales etc., dans le cadre de l'enseignement de la langue russe et du développement de la *russophonie* en règle générale ;
- (iv) coopération avec les organismes privés dans le cadre du développement et de la promotion de la *russophonie*, sous toute ses formes ;
- (v) création de sites internet russophones et multilingues liés à la *russophonie* ; soutien, encouragement et participation au monde de l'internet russophone, illustration vivante de l'existence de la *russophonie* dans le monde ;
- (vi) organisation, à l'attention de ses membres et des membres d'associations partenaires, de voyages et de séjours de découverte, en France et dans les pays russophones ;
- (vii) soutien à des membres qui en auraient besoin dans le cadre de leurs activités liées à la *russophonie* ou, plus généralement, du fait de leur appartenance au monde russophone ;
- (viii) interventions publiques pour la promotion et/ou la défense de la langue russe et de la diversité linguistique ;
- (ix) édition, publication, de même que soutien à l'édition et à la publication, de livres et périodiques en langue russe, ou en d'autres langues s'ils assurent la promotion de la *russophonie* ;

Article 4.2 – Soutien de l'activité des membres et partenariats avec ces derniers

4.2.1 – L'Association encourage et soutient les initiatives de ses membres qui visent à développer des activités utiles à la cause de la *russophonie*. Celles-ci sont exercées par les membres en leur nom propre sans que l'Association ait le droit d'influer sur l'activité des membres en question. Toutefois, les membres de l'Association ne pourront exprimer aucune position publique, ni prendre aucun engagement, au nom de l'Association, sans un accord préalable et écrit du directoire.

4.2.2 – L'Association est également prête à soutenir activement une initiative de ses membres, si elle réalisée en conformité avec les présents Statuts. Dans ce cas, l'utilisation du nom de l'Association, par le membre, est conditionnée à l'obtention d'un accord écrit préalable du directoire, et à une information régulière du directoire sur le déroulement et le résultat de l'activité.

4.2.3 – L'Association peut également intervenir comme co-organisateur, voire organisateur d'une activité de ses membres. Dans ce cas, l'intervention de l'Association est sujette à une décision du directoire.

Article 4.3 – Publications

L'un des buts de l'Association étant la promotion et l'apprentissage de la langue russe, les activités de formation et de communication sont essentielles pour l'Association. Elle est susceptible d'organiser des cours de langue ou de chercher à obtenir des conditions préférentielles pour ses membres pour l'étude du russe et l'acquisition de vecteurs de connaissance dans cette langue. Elle pourra publier un bulletin d'information sur la *russophonie* en France et dans le monde et/ou de participer à de telles publications et à leur diffusion.

Article 4.4 – Participation à d'autres structures

4.4.1 – L'Association peut être membre d'organisations ou associations de tous pays ayant des buts ou orientations proches ou complémentaires des siens ou menant des actions dans un des secteurs où intervient l'Association. La participation à de telles structures doit être approuvée par le conseil d'administration, sur proposition du directoire.

4.4.2 – L'Association a vocation à être membre d'une fédération internationale de la *russophonie*.

Article 4.5 – Antennes et filiales

L'Association peut développer des antennes dans toutes les régions de France métropolitaine ou d'outre-mer, ainsi que des représentations et filiales dans toute les régions du monde.

Article 5 – Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à l'adresse suivante

14, rue des Tapisseries, Paris (17^{ème}), France

Il pourra être transféré par simple décision du directoire.

Article 6 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 7 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association, qui poursuit une activité sans but lucratif, comprennent toutes les sources de financement autorisées par la Loi et, notamment, sans que cette liste soit limitative:

- (i) Les cotisations des membres ;
- (ii) Les dons des membres ;
- (iii) Les subventions de collectivités locales, d'instances publiques ou privées, d'institutions européennes ou internationales, de fondations ayant des objectifs compatibles avec ceux de l'Association ;
- (iv) Les activités ponctuelles destinées à assurer le financement d'une ou plusieurs activités, y compris tous droits pouvant être perçus à l'occasion de ces activités ou à la suite de celles-ci ;
- (v) Les revenus des placements financiers éventuels ;
- (vi) Toute ressource compatible avec la réglementation applicable à l'Association et conforme aux présents Statuts.

Article 8 – Membres de l'Association

Article 8.1 – Catégories de membres

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs
- b) Membres actifs
- c) Membres associés
- d) Membres adhérents
- e) Membres bienfaiteurs
- f) Membres d'honneur

Article 8.2 – Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont les membres ayant permis la création de l'Association, enregistré ses premiers Statuts et assuré ses tous premiers pas. Ils sont membres à vie de l'Association.

Les membres fondateurs ont le droit de vote à l'assemblée générale et disposent, chacun, de droit, d'un siège au conseil d'administration et au directoire, sous réserve de l'acquiescement par eux de la cotisation annuelle prévue pour les membres actifs.

La qualité de membre fondateur ne peut se perdre que par démission ou par décès.

Article 8.3 – Membres actifs

Les membres actifs sont les membres de l'Association, personnes physiques, participant activement à la vie de l'Association, mais aussi à l'organisation et la gestion courante de cette dernière. Ils développent et impulsent l'activité de l'Association.

Les membres actifs ont le droit de vote à l'assemblée générale et sont éligibles, aussi bien au conseil d'administration qu'au directoire.

Le montant de leur cotisation est fixé par le directoire.

Les personnes physiques souhaitant intégrer l'Association en qualité de membre actif doivent recevoir le patronage d'au moins un membre actif de l'Association et leur candidature doit faire l'objet d'une validation par le directoire.

La qualité de membre actif se perd en cas de démission, décès, de non paiement des cotisations ou en cas de radiation prononcée par le directoire, conformément à l'Article 8.9 des présents Statuts.

Article 8.4 – Membres associés

Les membres associés sont les membres de l'Association, personnes morales, qui ont des intérêts convergents à ceux de l'Association de par leur activité liée à la *russophonie*. Ils soutiennent l'Association et participent activement à la vie de cette dernière en participant à son développement.

Les membres associés ont le droit de vote à l'assemblée générale, mais ne sont éligibles ni au conseil d'administration, ni au directoire.

Le montant de leur cotisation est fixé par le directoire.

Les personnes morales souhaitant intégrer l'Association en qualité de membre associé doivent postuler auprès du directoire qui valide leur candidature.

La qualité de membre associé se perd en cas de démission, dissolution, de non paiement des cotisations ou en cas de radiation prononcée par le directoire, conformément à l'Article 8.9 des présents Statuts.

Article 8.5 – Membres adhérents

Les membres adhérents sont les membres de l'Association, personnes physiques, qui participent pleinement à la vie de cette dernière et qui bénéficient de son soutien, conformément aux présents Statuts, mais qui ne prennent pas part à la gestion courante de l'Association, n'exercent pas d'influence sur son activité et ne participent pas au processus de prises de décisions.

Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale, et ne sont éligibles ni au conseil d'administration, ni au directoire.

Le montant de leur cotisation est fixé par le directoire.

La qualité de membre adhérent s'acquiert par simple adhésion, sous forme de déclaration adressée au directoire, accompagnée du règlement de la cotisation. Le directoire dispose de la faculté d'apprécier ces candidatures.

La qualité de membre adhérent se perd en cas de démission, décès, de non paiement des cotisations ou en cas de radiation prononcée par simple décision du directoire.

Article 8.6 – Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont les membres de l'Association qui, par leur action ou leur donation en faveur de l'Association méritent une telle distinction et se la voient accorder par le directoire, à leur demande, ou de sa propre initiative.

Il peuvent être dispensés de cotisation par le directoire.

S'il s'agit de personnes physiques, les membres bienfaiteurs ont le droit de vote à l'assemblée générale et sont éligibles, aussi bien au conseil d'administration qu'au directoire.

S'il s'agit de personnes morales, les membres bienfaiteurs ont le droit de vote à l'assemblée générale, mais ne sont éligibles ni au conseil d'administration, ni au directoire.

La qualité de membre bienfaiteur s'octroie pour la durée de l'exercice en cours. Au terme de celui-ci, s'il s'agit de personnes physiques, ces membres deviendront sujets aux stipulations des présents Statuts applicables aux membres actifs ; s'il s'agit de personnes morales, ces membres deviendront sujets aux stipulations des présents Statuts applicables aux membres associés.

Article 8.7 – Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont les membres de l'Association, distingués, avec leur accord, par le directoire, en raison de leur mérite et/ou de leur action dans les domaines liés à la *russophonie*, ou qui ont rendu des services signalés à l'Association et/ou contribuent d'une manière exceptionnelle à la réalisation de ses buts, à son image et/ou à son prestige.

Les membre d'honneur n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale, et ne sont éligibles ni au conseil d'administration, ni au directoire.

Les membre d'honneur sont exemptés de cotisation.

La qualité de membre de d'honneur se perd en cas de démission, décès, ou sur simple décision du directoire.

Article 8.8 – Appréciation des candidatures

Le directoire apprécie librement et souverainement les candidatures des personnes physiques ou morales souhaitant intégrer l'Association. En cas de validation ou de rejet d'une candidature, il n'a pas à justifier sa décision.

Article 8.9 – Radiation des membres actifs et associés

Le directoire peut décider de la radiation des membres actifs et associés dans les deux cas suivants:

- (i) non-paiement de la cotisation annuelle ;
- (ii) motif grave.

Dans ce dernier cas, le motif de radiation doit être notifié par courrier simple, à l'intéressé, par le directoire. L'intéressé pourra demander à être entendu par le directoire, ou être invité par ce dernier à lui fournir des explications, et ce par oral ou par écrit. Le délai séparant la date d'envoi de la notification de la date de la réunion du directoire devant se prononcer sur la radiation ne peut être inférieur à quinze jours calendaires. En cas d'absence de réaction au courrier de notification, l'intéressé perd son droit à produire des explications.

Pour les besoins du présent Article, il est précisé que, notamment, tout comportement contrevenant aux objectifs de l'Association, ou de nature à jeter le discrédit sur celle-ci ou sur son activité, même si celui-ci est réalisé en dehors du cadre de l'Association, constitue un motif grave pouvant justifier la radiation d'un membre.

Article 9 – Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres fondateurs, actifs, associés et bienfaiteurs de l'Association à jour de leur cotisation, sauf s'ils en ont été dispensés conformément aux présents Statuts.

Les membres d'honneur et les membres adhérents peuvent y participer, sur décision du directoire, sans droit de vote.

Article 9.1 – Organisation de l'assemblée générale

9.1.1 – L'assemblée générale est présidée par le Président du directoire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du directoire, désigné par le directoire.

9.1.2 – Elle est convoquée sur ordre du jour décidé par le conseil d'administration, sur proposition du directoire, ou directement par le directoire.

9.1.3 – Les convocations sont adressées par courrier simple, fax ou courriel aux membres de l'Association par le directoire.

9.1.4 – Compte tenu de la dispersion géographique des membres de l'Association, tout membre ayant le droit de vote peut valablement se faire représenter par un autre membre de l'Association ayant le droit de vote en lui donnant un mandat (pouvoir). Il n'y a pas de limite au nombre de mandats (pouvoirs) dont peut disposer un membre. Pour être valable, un mandat (pouvoir) doit être établi par écrit et être signé par le mandant. Les mandats (pouvoirs) devront être remis, par le mandataire, au secrétaire de séance avant le début de l'assemblée générale.

9.1.5 – De même, compte tenu de leur dispersion géographique, les membres de l'Association ayant le droit de vote, mais qui ne peuvent participer physiquement à l'assemblée générale, à condition de n'avoir pas mandaté un tiers pour les représenter conformément à l'Article 9.1.4 des Statuts, peuvent voter à distance, sur les questions à l'ordre du jour. Pour que ces votes soient valables, ils doivent être reçus par le directoire la veille au soir de l'assemblée, au plus tard, par courrier recommandé avec accusé de réception, fax ou courriel adressés à l'Association aux coordonnées indiquées dans la convocation. Les votes envoyés par courriel et par fax ne seront valables que si leur réception a donné lieu à un accusé de réception de la part du directoire.

Article 9.2 – Assemblée générale ordinaire

9.2.1 – L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

9.2.2 – Les attributions de l'assemblée générale ordinaire consistent à :

- (i) Recevoir le compte-rendu des travaux du directoire et du conseil d'administration et à statuer sur le bilan moral qui lui est présenté par ce dernier ;
- (ii) Statuer sur les comptes de l'Association qui lui sont présentés par le conseil d'administration ;
- (iii) Elire les membres du conseil d'administration ;
- (iv) Adopter toute modification des présents Statuts, qui ne serait pas réservée à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ;
- (v) Statuer sur tout autre point qui serait porté à l'ordre du jour par le conseil d'administration ou le directoire et qui ne serait pas réservé à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

9.2.3 – L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité simple des participants à l'assemblée (présents ou représentés), étant précisé que le quorum est du tiers des membres de l'Association ayant le droit de vote, présents ou valablement représentés.

9.2.4 – Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée générale ordinaire, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans le délai de deux mois suivant la date de la première assemblée générale. Elle statue à la majorité simple des participants (présents ou représentés), sans conditions de quorum.

Article 9.3 – Assemblée générale extraordinaire

9.3.1 – L'assemblée générale extraordinaire se réunit en tant que de besoin.

9.3.2 – Les attributions de l'assemblée générale extraordinaire consistent à statuer sur:

- (i) Toute modification des articles suivants des Statuts : Article 1 « Dénomination sociale », Article 2 « Objet social », Article 3 « Notion de *russophonie* », Article 8.2 « Membres fondateurs », Article 9.3 « Assemblée générale extraordinaire » ;
- (ii) La dissolution de l'Association ou sa fusion avec une autre association.

9.3.3 – L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des participants à l'assemblée (présents ou représentés), étant précisé que le quorum est des deux tiers des membres de l'Association ayant le droit de vote, présents ou valablement représentés.

9.3.4 – De plus, toute modification des Statuts ayant pour effet de modifier les stipulations concernant les membres fondateurs requiert, pour être approuvée, l'unanimité des membres fondateurs participant à l'assemblée générale.

Article 10 – Conseil d'administration

10.1 – Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé d'un nombre de membres compris entre 5 et 21.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de deux ans parmi les membres actifs et les membres bienfaiteurs personnes physiques. Ils sont indéfiniment rééligibles. Les membres fondateurs sont membres de droit du conseil d'administration.

Dans le cas où, en cours d'exercice, le nombre de ses membres devient inférieur au minimum requis par les Statuts, le conseil d'administration coopte au sein des membres actifs de l'Association autant de membres que nécessaire pour que le minimum statutaire soit respecté. Les membres ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant le temps qui restait à courir du mandat de la personne qu'ils remplacent.

10.2 – Fonctionnement du conseil d'administration

10.2.1 – Le conseil d'administration est présidé de droit par le Président du directoire ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un autre membre du directoire désigné pour la circonstance par le conseil d'administration.

10.2.2 – Il est convoqué par le Président du directoire aussi souvent que nécessaire, et au moins deux fois par an.

10.2.3 – La convocation du conseil d'administration peut se faire par tout moyen écrit (lettre, fax) ou électronique (courriel), et doit comporter un ordre du jour précis.

10.2.4 – Les décisions sont prises à la majorité simple des présents, le quorum étant la moitié des membres. En cas de partage des votes, le Président du directoire a voix prépondérante.

10.2.5 – Les membres ne pouvant participer physiquement au conseil peuvent, soit participer à la réunion du conseil d'administration par téléphone, si les conditions techniques le permettent, soit faire parvenir au Président du directoire, avant la réunion du conseil, leurs intentions de votes par tout moyen écrit ou électronique. Dans les deux cas, ces membres seront considérés comme présents au conseil pour les besoins du quorum et du décompte des voix.

10.2.6 – La participation au conseil d'administration est personnelle ; les membres du conseil d'administration ne peuvent donc se faire représenter.

10.2.7 – Tout membre du conseil d'administration, autre qu'un membre fondateur, qui, sans excuse jugée valable par les autres membres du conseil d'administration, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

10.3 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration exerce les attributions suivantes :

- (i) il détermine les orientations de l'activité de l'Association et veille à leur mise en œuvre ;
- (ii) il se prononce sur les principaux projets envisagés par le directoire ;
- (iii) il élit en son sein le Président du directoire, qui présidera également de droit le conseil d'administration ;
- (iv) il élit en son sein les membres du directoire, à l'exception des membres fondateurs qui en sont membres de droit ;
- (v) il approuve l'activité du directoire ;
- (vi) il arrête le bilan moral de l'Association, préparé par le directoire ;
- (vii) il arrête les comptes de l'Association, préparés par le directoire ;
- (viii) il se prononce, sur proposition du directoire, sur toute décision affectant durablement le patrimoine de l'Association, telle que l'acquisition et/ou la cession d'un immeuble, l'acceptation de dons d'une valeur de plus de huit mille Euro réalisés au bénéfice de l'Association, l'affectation des biens de l'Association à une autre association ;
- (ix) il approuve, sur proposition du directoire, la participation de l'Association à d'autres structures, conformément à l'Article 4.4 des présents Statuts.

Article 11 – Directoire

11.1 – Composition du directoire

Le directoire est composé d'un nombre de membres compris entre 5 et 11.

Les membres du directoire sont élus par le conseil d'administration, en son sein. Ils sont élus pour une durée de un an. Ils sont indéfiniment rééligibles. Les membres fondateurs sont membres de droit du directoire.

Dans le cas où, en cours d'exercice, le nombre de ses membres devient inférieur au minimum requis par les Statuts, le directoire coopte au sein du conseil d'administration autant de membres que nécessaire pour que le minimum statutaire soit respecté. Les membres ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant le temps qui restait à courir du mandat de la personne qu'ils remplacent.

11.2 – Fonctionnement du directoire

11.2.1 – Le Président du directoire est élu par le conseil d'administration parmi ses membres. C'est lui qui préside les réunions du directoire. En cas d'empêchement, un autre membre du directoire, désigné par le directoire en son sein, préside la séance.

11.2.2 – Les réunions du directoire ont lieu aussi souvent que nécessaire, et pas moins d'une fois tous les deux mois.

11.2.3 – Les réunions du directoire sont convoquées par le Président du directoire, ou par deux membres du directoire agissant de concert. La convocation du directoire peut se faire par tout moyen écrit (lettre, fax) ou électronique (courriel), et doit comporter un ordre du jour.

11.2.4 – Le directoire est un organe collégial. Ses décisions sont prises à la majorité simple des présents, le quorum étant la moitié des membres. En cas de partage des votes, le Président du directoire (ou, en son absence, le président de séance) a voix prépondérante.

11.2.5 – Les membres du directoire ne pouvant participer physiquement à la réunion peuvent, soit participer à la réunion par téléphone, si les conditions techniques le permettent, soit faire parvenir leurs intentions de vote à l'un des membres du directoire, avant la réunion du directoire et ce, par tout moyen écrit ou électronique. Dans les deux cas, ces membres seront considérés comme présents à la réunion du directoire pour les besoins du quorum et du décompte des voix.

11.2.6 – La participation au directoire est personnelle ; les membres du directoire ne peuvent donc se faire représenter.

11.2.7 – Les membres du directoire se partagent librement entre eux les tâches qui reviennent au directoire, en application des Statuts. Ce partage peut faire l'objet d'un « Règlement du directoire » distinct des présents Statuts. Chaque membre du directoire rapporte au directoire, à l'occasion des réunions de celui-ci, sur le travail réalisé. La responsabilité pour ces tâches est collégiale.

11.2.8 – Tout membre du directoire, autre qu'un membre fondateur, qui, sans excuse jugée valable par les autres membres du directoire, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

11.3 – Attributions du directoire

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Association.

Il est compétent pour tous les domaines qui n'ont pas été spécifiquement attribués à la compétence de l'assemblée générale ou du conseil d'administration par les présents Statuts.

Il exerce, notamment, les attributions suivantes, sans que cette liste soit limitative:

- (i) il assure collégalement la gestion courante, l'administration et le fonctionnement quotidien de l'Association ;

- (ii) il gère la trésorerie de l'Association ;
- (iii) il fait ouvrir et fonctionner tout compte bancaire ou postal au nom de l'Association et délègue à un ou plusieurs de ses membres le pouvoir de gérer ce compte au quotidien ;
- (iv) il assure la communication de l'Association vis-à-vis des tiers ;
- (v) il valide les candidatures de tous les membres de l'Association et, le cas échéant, prononce leur radiation, conformément aux stipulations de l'Article 8.9 des présents Statuts, lorsqu'elles sont applicables ;
- (vi) il décide de l'attribution et du retrait des distinctions de membre d'honneur et de membre bienfaiteur ;
- (vii) il fixe la cotisation annuelle due par les différentes catégories de membres de l'Association ;
- (viii) il décide des partenariats à mener avec les membres de l'Association ;
- (ix) il examine l'opportunité de la participation de l'Association à d'autres structures et soumet ses propositions à l'approbation du conseil d'administration.

11.4 – Représentation vis-à-vis des tiers

Chaque membre du directoire a l'obligation de respecter le partage de compétences entre les membres du directoire décidé, entre eux, dans le « Règlement du directoire ».

Toutefois, ce partage de compétence n'a pas d'effet à l'égard des tiers, vis-à-vis de qui, chaque membre du directoire, par sa signature, engage valablement l'Association.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, précisant différents points non traités par les présents Statuts et particulièrement ceux ayant trait au fonctionnement interne de l'Association, en application des Statuts, peut être établi par le conseil d'administration, sur proposition du Directoire.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'Association.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire, statuant en conformité de l'Article 9.3 des présents Statuts, désigne un ou plusieurs membres chargés de la liquidation des biens de l'Association et investis des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

L'assemblée générale extraordinaire détermine souverainement l'emploi qui sera fait de l'actif net après paiement des charges de l'Association et des frais de sa liquidation. Le cas échéant, les actifs sont dévolus conformément à la législation en vigueur au moment de la dissolution.

*Association déclarée à la préfecture de police de Paris le 15 mai 2006
Déclaration parue au journal officiel en date du 1^{er} juillet 2006*